

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1007-99

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant et Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de Ville, tenue le 17 mai 1999;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants désignent:
 - a) **Directeur** : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou ses représentants;
 - b) **Fausse alarme et/ou déclenchement inutile** : situation où le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché et occasionne le déplacement inutile d'un policier ou d'un pompier. Est considéré comme ayant occasionné un déplacement inutile tout déclenchement d'un système d'alarme au moment où il n'existe pas ou n'est pas imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens et/ou lorsque aucune preuve n'est trouvée sur les lieux protégés quant à la présence d'un intrus, la perpétration d'un crime, d'une tentative d'entrée par effraction, d'un incendie ou risque d'incendie ou d'une urgence quelconque;
 - c) **Lieux protégés** : un terrain, une construction, un bâtiment, un immeuble, une partie d'immeuble, un local à l'intérieur d'un bâtiment et/ou, de façon générale, toute

- installation où un système d'alarme est en fonction, à l'exception des édifices municipaux;
- d) **Membres :** les policiers de la Régie intermunicipale de police Roussillon;
 - e) **Personne autorisée :** le personnel civil de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne désignée par le directeur;
 - f) **Personne morale :** désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même;
 - g) **Service de police :** la Régie intermunicipale de police Roussillon;
 - h) **Service des incendies :** le Service de prévention des incendies de la Ville de Candiac;
 - i) **Système d'alarme :** désigne tout système conçu pour donner l'alerte en cas d'intrusion, d'effraction, d'incendie, de tentative d'intrusion, d'effraction ou de risque d'incendie, de fuite de propane ou de monoxyde de carbone ou de gaz naturel;
 - j) **Utilisateur :** tout propriétaire, locataire, occupant ou toute personne à quel que titre que ce soit qui occupe des lieux protégés, et qui s'inscrit ou doit s'inscrire à ce titre en se procurant le permis requis.

PERMIS ET RENSEIGNEMENTS

2. Tout utilisateur d'un système d'alarme doit, préalablement à l'installation, la modification et/ou l'utilisation dudit système, obtenir un permis en s'adressant à une personne autorisée du Service de police. Aux fins de l'émission du permis, l'utilisateur doit compléter et signer le formulaire approprié, dont le modèle est joint en annexe I du présent règlement, et fournir les renseignements suivants:
- a) l'adresse et la description des lieux protégés;
 - b) une description du système d'alarme;
 - c) la date d'installation et de mise en fonction;
 - d) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
 - e) dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance;

- f) dans le cas d'une personne morale, les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant;
 - g) dans le cas où les lieux protégés par le système d'alarme sont de type résidentiel, les nom, adresse et numéro de téléphone de deux (2) personnes qui peuvent être rejointes et qui ont l'autorisation de pénétrer dans le bâtiment pour interrompre le signal d'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionnement;
 - h) dans le cas où les lieux protégés par le système d'alarme sont de tout autre type que résidentiel, les nom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui peuvent être rejointes et qui ont l'autorisation de pénétrer dans le bâtiment pour interrompre le signal d'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionnement;
 - i) la nature de tout risque particulier pouvant influencer l'intervention du personnel du Service de police et/ou du Service des incendies;
 - j) les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant.
3. L'utilisateur en possession d'une attestation dûment complétée et émise antérieurement à l'adoption du présent règlement par le directeur de la Sécurité publique de Candiac est exempté de se procurer le permis prévu à l'article 2 tant et aussi longtemps que ladite attestation demeure valide. Pour les fins d'application du présent article, est considérée comme valide une attestation qui contient des informations exactes et à jour. Toute démarche nécessitant l'émission d'un nouveau permis est soumise aux conditions de l'article 2 du présent règlement;
4. L'utilisateur d'un système d'alarme doit aviser la personne autorisée de tout changement relatif aux renseignements requis en vertu de l'article 2, en se présentant aux bureaux du Service de police pour y compléter la formule appropriée, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ledit changement est effectif.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

5. L'utilisateur ou le cas échéant, ses officiers, préposés ou toute personne agissant en son nom en vertu d'un contrat ou autrement, incluant entre autres la compagnie à laquelle, le cas échéant, le système d'alarme est relié, doit respecter les exigences du présent règlement, coopérer en tout temps avec les membres et les personnes autorisées du Service de police et les pompiers du Service des incendies et, dans ce but, prendre toute mesure utile pour assurer le fonctionnement efficace du système d'alarme.
6. Tout système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.
7. Tout système d'alarme doit être entretenu et réglé de façon régulière.

8. Tout système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
9. Tout système d'alarme doit demeurer opérationnel pendant une période minimale de huit (8) heures consécutives en cas de panne de courant, en utilisant à cette fin des piles devant être en bon état de fonctionnement.
10. Tout signal d'alarme pouvant être entendu ou perçu à l'extérieur de l'immeuble ou partie de l'immeuble où il est installé doit être muni d'un mécanisme ayant pour fonction de le faire cesser au maximum trente (30) minutes après avoir été déclenché.
11. Tout système d'alarme doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement automatique.
12. Tout système d'alarme dont le déclenchement comporte un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police est interdit.

OBLIGATIONS SPÉCIALES

13. Lorsqu'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou l'une des personnes mentionnées aux paragraphes g) ou h) de l'article 2 doit, sur demande d'un membre ou d'une personne autorisée du Service de police, se rendre les lieux protégés dans un délai de trente (30) minutes d'une telle demande, pour interrompre le signal et rétablir le fonctionnement du système d'alarme. L'utilisateur est tenu responsable de toute infraction commise en vertu du présent article par l'une ou l'autre des personnes identifiées auxdits paragraphes g) ou h) de l'article 2.
14. Dans l'éventualité où l'utilisateur ou l'une des personnes mentionnées aux paragraphes g) ou h) de l'article 2 du présent règlement fait défaut de se rendre immédiatement sur les lieux protégés, le membre du Service de police peut interrompre ou faire interrompre en présence de personnel spécialisé le signal sonore d'un système d'alarme et pénétrer, à cette fin, dans les lieux protégés; dans un tel cas, les coûts engagés par le Service de police pour s'adjoindre les services de personnel spécialisé lui sont remboursables par l'utilisateur du système d'alarme. Dans l'éventualité où le déplacement aurait pour effet de générer une infraction conformément aux dispositions du présent règlement, ces coûts s'ajoutent à l'amende et aux frais applicables.
15. Un système d'alarme ne doit pas être mis en fonction et/ou utilisé à moins qu'un permis n'ait été émis par la personne autorisée du Service de police et que l'utilisateur ou l'une des personnes mentionnées aux paragraphes g) ou h) de l'article 2 ne soit en tout temps disponible pour les fins prévues à l'article 13.

APPLICATION ET POUVOIRS

16. Les membres du Service de police ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil sont responsables de l'application du présent règlement.
17. A ce titre, ils sont autorisés à visiter et à examiner ou faire visiter et examiner par une personne qu'ils désignent, toute propriété immobilière et/ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est respecté.
18. Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété immobilière ou mobilière doit y laisser entrer le membre ou la personne qu'il a désignée.
19. Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à émettre un constat d'infraction relatif pour toute infraction au présent règlement;

DÉCLENCHEMENT INUTILE

20. N'est pas considéré comme un déclenchement inutile le signal d'alarme qui a été déclenché à l'occasion d'une vérification de fonctionnement, si le directeur en a été avisé au préalable;
21. Lors d'un déclenchement inutile du système d'alarme dans les lieux protégés, un avertissement écrit est versé au dossier de l'utilisateur et copie lui en est remise.

INFRACTIONS

22. Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
23. Commet une infraction au présent règlement quiconque cause une interférence indue dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour empêcher son fonctionnement normal.
24. Commet une infraction l'utilisateur qui omet et/ou néglige et/ou refuse de se procurer un permis conformément aux dispositions de l'article 2.
25. Constitue une infraction attribuable à l'utilisateur le fait que l'une ou l'autre des personnes mentionnées aux articles 2 g) et 2 h) omette et/ou néglige et/ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 13.
26. L'utilisateur d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés est entièrement responsable des déclenchements inutiles occasionnés par quiconque. Commet une infraction

quiconque cause et/ou occasionne le déclenchement inutile d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés:

- a) plus de trois (3) fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne physique;
- b) plus de quatre (4) fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne morale.

Chaque déclenchement inutile subséquent constitue une infraction distincte;

PEINES

- 28. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende minimum de soixante-quinze dollars (75,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de cent cinquante dollars (150,00\$) s'il s'agit d'une personne morale;
- 29. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de cent vingt-cinq dollars (125,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent cinquante dollars (250,00\$) s'il s'agit d'une personne morale;
- 30. Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de trois cent cinquante dollars (350,00\$) s'il s'agit d'une personne morale;
- 31. Pour toute infraction subséquente dans la même période de douze (12) mois commise par quiconque, l'amende minimum est de trois cents dollars (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent cinquante dollars (450,00\$) s'il s'agit d'une personne morale;
- 32. En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible des frais et de toute autre sanction prévue par la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 33. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 842.
- 34. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 99-06-20

À LA SÉANCE SPÉCIALE DU 7 JUIN 1999.

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

ANDRÉ J. CÔTÉ

CAROLE LEMAIRE

ANNEXE I